

ANNEXE VI

| FILIERE ANIMATION | | | | |
|--|---|---|---------------------------------|---|
| CADRES D'EMPLOIS DE DETACHEMENT | CONDITIONS A REMPLIR | | | PIECES A FOURNIR |
| ANIMATEUR | <p>Peuvent être détachés dans le cadre d'emplois des animateurs :</p> <p>- les fonctionnaires de catégorie B justifiant du BEATEP (brevet d'Etat d'animateur technicien de l'éducation populaire et de jeunesse) ou du BPJEPS (brevet professionnel de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport) dans les spécialités correspondant à la définition des missions confiées aux membres du cadre d'emplois et dont la liste est précisée par un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de la jeunesse.</p> <p>Le détachement intervient dans les grades suivants :</p> | | | <p>- Copie du diplôme</p> <p>- Echelle indiciaire du grade d'origine.</p> |
| | animateur chef | animateur principal | animateur | |
| | si l'IBT du grade d'origine est au moins égal à 612 et si le fonctionnaire a atteint un échelon dont l'IB est au moins égal à 425 | si l'IBT du grade d'origine est au moins égal à 579 et si le fonctionnaire a atteint un échelon dont l'IB est au moins égal à 384 | Pour les autres fonctionnaires. | |

| | | | | | |
|--|--|--|--|--|---|
| ADJOINT D'ANIMATION | <p>Peuvent être détachés dans le cadre d'emplois des adjoints d'animation, à équivalence de grade :</p> <p>- les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière titulaires d'un grade ou occupant un emploi dont l'indice brut de début est au moins égal à l'indice afférent au 1^{er} échelon du grade d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe.</p> <p>Le détachement intervient dans les grades suivants :</p> | | | | <p>- Echelle indiciaire du grade ou emploi d'origine.</p> |
| | adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe | adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe | adjoint d'animation de 1^{ère} classe | adjoint d'animation de 2^{ème} classe | |
| | <p>si l'IB du 1^{er} échelon du grade ou emploi d'origine est au moins égal respectivement à l'IB afférent au 1^{er} échelon des grades d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe, d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe, d'adjoint d'animation de 1^{ère} classe' ou d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe.</p> | | | | |
| <p>Les fonctionnaires détachés dans le cadre d'emplois des adjoints d'animation peuvent, sur leur demande, y être intégrés après un an de détachement au moins (et non plus deux ans). Toutefois, à titre de dérogation et au titre de la constitution initiale du cadre d'emplois, l'autorité territoriale peut procéder à l'intégration directe des fonctionnaires détachés dans leur ancien cadre d'emplois dans le présent cadre d'emplois pendant la période de leur détachement restant à courir. Cette intégration peut intervenir sur demande des agents concernés.</p> <p>Les fonctionnaires détachés dans les anciens cadre d'emplois des agents d'animation (décret n° 97-697 du 31 mai 1997) et des adjoints d'animation (décret n° 97-699 du 31 mai 1997) sont maintenus en position de détachement dans le présent cadre d'emplois et reclassés selon les dispositions prévus pour les fonctionnaires territoriaux.9</p> | | | | | |
| AGENT D'ANIMATION | <p>CADRE D'EMPLOI ABROGE PAR DECRET N° 2006-1693 DU 22 DECEMBRE 2006 (intégration des fonctionnaires concernés dans le cadre d'emplois des adjoints d'animation)</p> | | | | |